

VD_OMNI AC.2024.0326 vom 10. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0326

FR: VD_OMNI AC.2024.0326 du 10 janvier 2025

IT: VD_OMNI AC.2024.0326 del 10 gennaio 2025

Regeste

A. _____/Municipalité d'Avenches, B. _____ | Une municipalité n'est compétente ni pour ordonner la mise hors service d'une installation de chauffage (la compétence en revient à la DGE), ni pour ordonner la démolition, autoriser le maintien d'installations ou encore statuer sur un changement d'affectation d'une construction sise hors de la zone à bâtir (la compétence est du ressort de la DGTL). Annulation de la décision sur ces deux points, les autres points n'étant pas contestés.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Destinataire de la décision attaquée, le recourant a un intérêt digne de protection, au sens de l'art. 75 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Partant, il a qualité pour recourir. Il convient ainsi d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. C'est cette décision qui détermine l'objet de la contestation devant le Tribunal cantonal. Ensuite, pour délimiter l'objet du litige, il faut examiner quel élément de la décision attaquée est effectivement contesté (cf. notamment ATF 144 II 359 consid. 4.3; arrêt CDAP PS.2024.0044 du 15 novembre 2024 consid. 2). En l'occurrence, la décision attaquée comporte deux volets. D'abord, elle ordonne la mise hors service immédiate de l'installation de chauffage installée dans la grange louée au recourant. Ensuite, elle demande à ce dernier, également avec effet immédiat, de respecter les heures de repos public, de cesser toutes activités lucratives exercées sans autorisation et toutes constructions à l'intérieur et à l'extérieur de la grange, de ranger et débarrasser les tentes, caravanes, véhicules et matériel entreposés de manière non réglementaire aux abords de la parcelle, ainsi que d'entreprendre la régularisation de la situation. Le recourant ne conteste pas l'ordre qui lui est fait de respecter les heures de repos public, ni celui qui lui intime de cesser toutes activités lucratives exercées sans autorisation, pas plus que celui qui l'invite à ranger la parcelle ou encore à entreprendre la régularisation de la situation, de sorte que ces questions ne font pas partie de l'objet du litige. En revanche, le recourant conteste l'ordre qui lui est fait de mettre sans délai hors service son installation de chauffage et celui de cesser ses activités de construction puisqu'au contraire, il demande à pouvoir les

poursuivre.

E. 3

a) L'ordre de mise hors service de l'installation de chauffage au moyen de la condamnation du conduit de fumée est motivé par le fait que l'installation en question ne respecterait pas les prescriptions applicables en matière d'évacuation des fumées. Le recourant demande à pouvoir continuer à utiliser son installation, au motif, en bref, qu'elle a été autorisée en 2021 et contrôlée par le maître ramoneur au mois de mai 2024. b) Se pose tout d'abord la question de la compétence de la municipalité pour ordonner une mise hors service. En effet, l'installation de chauffage de la grange, à savoir le fourneau à bois avec le conduit d'évacuation des fumées, est une installation qui cause des pollutions atmosphériques, à laquelle s'appliquent les dispositions du droit fédéral de la protection de l'environnement relatives à la protection de l'air (cf. arrêt TF 1C_506/2016 du 6 juin 2017 consid. 6.3; arrêt CDAP AC.2018.0095 du 18 février 2019 consid. 2a). Or, depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), le 1^{er} janvier 1985, et de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1), le 1^{er} mars 1986, la protection des personnes contre les atteintes nuisibles ou incommodantes – notamment contre la poussière – est réglée par le droit fédéral. Cette législation l'emporte sur les règles de droit cantonal ou communal limitant quantitativement les nuisances telles que les dispositions des plans et règlements d'affectation (art. 65 LPE; arrêt CDAP AC.2018.0084 du 20 septembre 2018 consid. 2a et les réf. citées). Ensuite, l'art. 16 LPE prévoit que les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions de cette loi et aux dispositions d'autres lois fédérales qui s'appliquent à la protection de l'environnement seront assainies (al. 1). L'assainissement relève de la compétence du Service de lutte contre les nuisances, actuellement la Direction générale de l'environnement (DGE; cf. art. 16 let. b du règlement vaudois d'application de la LPE du 8 novembre 1989 [RVLPE; BLV 814.01.1]). c) En l'occurrence, pour justifier l'assainissement de l'installation de chauffage du recourant au moyen de sa mise hors service, l'autorité intimée invoque une violation de l'OPair, puisque la cheminée du fourneau à bois du recourant ne permettrait pas d'évacuer les émissions de fumées au-dessus des toits (contrairement au principe prévu à l'art. 6 al. 2 OPair). Par ailleurs, il résulte du dossier que des voisines ont à plusieurs reprises attiré l'attention des autorités sur le fait que des fumées malodorantes émanaient de l'installation litigieuse. Il s'ensuit que la mise hors service de l'installation litigieuse relève ainsi de l'application de la LPE et de l'OPair. Or c'est la DGE qui est l'autorité compétente en matière de lutte contre de telles atteintes et qui dispose de la compétence pour ordonner des mesures d'assainissement, parmi lesquelles figurent notamment la fermeture de l'installation (cf. art. 16 al. 4 LPE). Partant, il s'impose de constater que la municipalité ne disposait pas de la compétence d'ordonner la mise hors service de l'installation.

E. 4

Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a relevé que des travaux de rehaussement de la cheminée n'étaient pas réalisables, en raison de la "non-conformité actuelle des locaux". Elle a également rappelé au recourant qu'il devait cesser tous travaux de construction tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la grange. Pour sa part, le recourant demande à pouvoir terminer les travaux qu'il a entrepris, exposant que cela lui permettra ensuite de ranger le jardin. a) Il est ici rappelé qu'en application de l'art. 22 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (al. 1); l'autorisation est

délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone et si le terrain est équipé (al. 2). Dans le Canton de Vaud, la règle est reprise à l'art. 103 al. 1 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; BLV 700.11), qui prévoit qu'aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Il s'ensuit que le recourant n'aurait pas dû entreprendre des travaux de construction dans la grange avant d'y être autorisé. Ceci dit, la parcelle n° 1780 est située hors de la zone à bâtir. Elle est actuellement colloquée en zone intermédiaire selon le plan des zones et le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions adoptés par le Conseil communal d'Avenches le 10 juillet 1985. Par ailleurs, le projet de plan d'affectation communal "Hors Centre" prévoit d'affecter le bien-fonds en question en zone agricole protégée. Or, la zone intermédiaire, comme la zone agricole, n'est pas une zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT; elle est en principe inconstructible (art. 51 al. 2 LATC, dans sa teneur antérieure au 1^{er} septembre 2018). Et sous réserve de situations particulières non réalisées en l'espèce, c'est à l'autorité cantonale qu'il appartient de statuer sur le sort des constructions hors de la zone à bâtir, que ce soit pour ordonner la démolition, pour autoriser le maintien de tout ou partie des installations litigieuses ou encore pour statuer sur tout changement d'affectation (cf. art. 25 al. 2 LAT; arrêt CDAP AC.2021.0188 du 16 décembre 2021, consid. 1a et réf. citées). Dans le Canton de Vaud, la compétence appartient formellement au service en charge de l'aménagement du territoire (art. 4 al. 3 let. a, 81 al. 1, 120 al. 1 let. a et 121 let. a LATC), soit actuellement la DGTL. b) En conséquence, c'est à la DGTL que revient la compétence de statuer sur le sort des constructions réalisées sur la parcelle n° 1780 située hors de la zone à bâtir, qu'il s'agisse, comme dit plus haut, d'ordonner la démolition, d'autoriser le maintien des installations litigieuses ou encore de statuer sur tout changement d'affectation. Cette autorité cantonale est du reste saisi du cas et a imparti à la propriétaire un délai à fin décembre 2024 pour produire les documents et les plans qui lui permettront de statuer sur la conformité des travaux à l'affectation de la zone dans laquelle ils se trouvent. Il s'impose en conséquence de constater que, là non plus, la municipalité ne disposait pas de la compétence pour ordonner l'arrêt de travaux.

E. 5

Rendue par une autorité incompétente, ce qui se constate d'office par le tribunal, la décision attaquée doit être annulée sur les deux points qui sont contestés par le recourant, soit l'ordre de mise hors service de l'installation de chauffage et l'ordre de cesser les travaux de construction. Il est néanmoins rappelé au recourant qu'il ne peut réaliser des travaux de construction dans la grange ou à l'extérieur de celle-ci, sans l'autorisation préalable de la DGTL.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours, par une décision immédiate et sommairement motivée, rendue en application de l'art. 82 LPA-VD. La décision attaquée est annulée sur les deux points contestés. Les frais de justice sont mis à la charge de la Municipalité d'Avenches, qui succombe (art. 49 al. 1^{er} LPA-VD). Enfin, il n'y a pas matière à allocation de dépens, le recourant n'étant pas assisté par un représentant professionnel (art. 55 al. 1^{er} in fine LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.